

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Warsmann, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après la référence :

« chapitre II »,

insérer les mots :

« et des articles 11 *bis* et 11 *ter* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il convient que les dispositions relatives à l'évaluation préalable des amendements soient rendues applicables à la même date et pour les mêmes projets de loi que les dispositions relatives à l'évaluation préalable des projets de loi eux-mêmes.